



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du CLUB SUBAQUATIQUE DINARDAIS dit CSD, soumis à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :
Le conseil d'administration conformément aux statuts, se réserve le droit de modifier ce règlement.

L'objet est le suivant :

- Il est destiné à compléter les statuts du CSD et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne de l'Association.
- Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres et est annexé aux statuts de l'Association.
- Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

ARTICLE 1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

LE CSD peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant désirant y adhérer. Pour devenir membre du CSD, chaque postulant doit simplement remplir un bulletin daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Le dépôt du dossier d'adhésion doit impérativement comporter le bulletin d'adhésion de la saison en cours, le certificat d'absence de contre indication (CACI) de moins d'un an, le règlement de la cotisation et le règlement de la licence FFESSM.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts du CSD, ainsi que le présent règlement intérieur.

Conformément à la loi de 1901, une association n'a pas obligation d'accepter une adhésion et a le libre choix de ses membres « Cass. 1^e civ. 7-4-1987 : Bull. civ. I n°119 ». Le CSD se réserve le droit de rejeter une demande d'adhésion sans avoir à se justifier.



ARTICLE 2 : L'ADHESION

L'adhésion au CSD est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation est annuelle et exigible à chaque renouvellement d'adhésion d'une nouvelle saison sportive.

La saison sportive est basée sur l'année fédérale (FFESSM) c'est-à-dire du 15 septembre de l'année civile en cours au 14 septembre de l'année civile suivante.

ARTICLE 3 : COTISATION & STAGE DE FORMATION

Toute cotisation versée au CSD est définitivement acquise.

Il ne saurait être exigé à un remboursement de cotisation en cours d'année même au prorata, quelle qu'en soit la raison.

ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des activités proposés par le CSD, dans la limite le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par le CSD.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel au CSD et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou des comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou être représentés aux Assemblées Générales du CSD, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au bureau de l'Association ou au Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 : PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respectés les statuts et le présent règlement intérieur.

Exclusion de l'Association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut-être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative et exhaustive :

- Non paiement de la cotisation,
- Détérioration de matériel,
- Comportements dangereux et irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs du CSD,
- Non respect des statuts et du règlement intérieur du CSD.
- Incivilités.
- Non respect du Code du Sport
- Par la radiation prononcée par la FFESSM à laquelle l'Association est affiliée, pour motif reconnu valable par le Conseil d'Administration.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'administration.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du bureau ou du Conseil d'Administration, pour des motifs graves et/ou justifiés.



CLUB SUBAQUATIQUE Dinardais

Tout au long de la procédure de radiation, le membre concerné peut être accompagné ou représenté par la personne de son choix adhérente au CSD.

Toute agression, tout manque de respect, tous propos discriminatoire, toutes communications quel qu'elles soient (réseaux sociaux ou autres) portant atteinte au CSD ou à un de ses membre, par un adhérent ou un ex adhérent pourra donner lieu à poursuite.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou mail, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association.

Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres du CSD et n'est plus attributaire des mailings d'informations.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès du CSD à tout moment.

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES ACTIVITES

Les activités du CSD se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Le présent règlement s'impose à tous les adhérents du CSD.

Les activités proposées par le CSD sont des activités de loisir. Les adhérents sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par le CSD et le Code du Sport de 2012 en toutes circonstances et se conformer aux consignes des bénévoles.

A défaut, la responsabilité du CSD ne saurait être engagée.

ARTICLE 8 : ENTRAINEMENTS PISCINE

Les entrainements ont lieu tous les lundis de 20h15 à 21h45 et le samedi de 12h00 à 13h45 à la piscine olympique de Dinard.

L'activité piscine est ouverte à tous pratiquants ayant satisfait aux obligations d'adhésion du CSD (cf. article 1).

Les pratiquants doivent être à jour de leur cotisation, être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité et d'un certificat d'absence de contre indication (CACI) de moins d'un an.

Les nouveaux arrivants sont autorisés à découvrir une première fois les activités piscine sans satisfaire aux conditions susnommées.

Les pratiquants doivent se mettre à jour des obligations administratives au plus tard à la troisième séance de la rentrée.

Les adhérents CSD sont tenus de respecter le règlement intérieur de la piscine municipale de Dinard.

L'apnée dynamique et/ou statique doit obligatoirement être réalisée en présence d'une surveillance surface.

L'accès au bassin est strictement interdit en l'absence d'un surveillant de bassin (minimum E1).

Les baptêmes de plongée piscine sont possible et doivent être réalisés uniquement par un encadrant (minimum E1).

Le jacuzzi et la plateforme musculation sont interdits d'utilisation aux associations.

ARTICLE 9 : LES LOCAUX (piscine municipale de Dinard et local du Bec de la Vallée)

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par le CSD, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements et à veiller à la bonne occupation des lieux.

Il est interdit de fumer dans les locaux utilisés par le CSD



ARTICLE 10 : LES SORTIES MER

Les plongées sont assurées selon un calendrier prévisionnel établi chaque saison en fonction des horaires de marées.

Elles sont assurées si les conditions météo le permettent et si un directeur de plongée est présent sur le bateau.

Les inscriptions sont prises par téléphone au **06 43 38 02 69** (vocal ou SMS) avant le jeudi 18h30 précédant la sortie dans la limite le cas échéant du nombre de places disponibles.

Le participant à la sortie doit avoir à bord du bateau sa carte de niveau, son certificat d'absence de contre indication (CACI), sa licence FFESSM.

Le directeur de plongée (DP) peut pour des raisons de sécurité surseoir ou modifier à tout moment le déroulement de la sortie.

ARTICLE 11 : LE PRET DE MATERIEL

L'usage des blocs, des gilets stabilisateurs, des détendeurs et des combinaisons est strictement réservé aux adhérents « bouteilleux » en cours de formation ou possédant un brevet de plongée.

Le matériel susnommé est mis à disposition uniquement au cours des activités organisées par le CSD.

Les blocs, détendeurs, gilets, combinaisons ne peuvent être sortis que sur l'accord d'un encadrant présent qui veillera à la réintégration et le bon état du matériel restitué.

Les équipements de retour de plongée doivent être rincés et nettoyés correctement.

Nota bene : Le prêt de matériel en dehors du cadre des activités proposées par le CSD est formellement interdit.

ARTICLE 12 : DESINFECTION DES DETENDEURS

Un spray de désinfection est mis à disposition de l'adhérent qui emprunte un détendeur.

ARTICLE 13 : LA STATION DE GONFLAGE

L'utilisation de la station de gonflage n'est autorisée qu'aux personnes habilitées.

La liste des personnes habilitées est affichée au tableau du local compresseur.

NB : La liste des personnes habilitées est mise à jour annuellement.

Les blocs personnels des adhérents peuvent être gonflés par une personne habilitée à deux conditions :

- 1) Que le bloc soit conforme à la réglementation en vigueur (visite TIV et requalification conforme).
- 2) Que les recharges en air servent uniquement à des plongées loisirs.

ARTICLE 14 : INDEMNISATION DES BENEVOLES

Deux possibilités de traitement

1) Abandon des frais du bénévole à l'association :

Le bénévole renonce à se faire rembourser par le CSD c'est-à-dire qu'il abandonne sa créance au CSD. Dans ce cas, il peut bénéficier de la réduction d'impôts en faveur des dons (**art 200 du code général des impôts -CGI-**) cet abandon de créance s'assimilant à un don.

Les frais engagés doivent être dûment justifiés et avoir été constatés par le président du CSD.

Le bénévole doit avoir **renoncé expressément à son remboursement**. Les versements ouvrant droits à la réduction d'impôt sont ceux **effectués à titre gratuit**, c'est-à-dire sans contrepartie au bénéfice du donateur, sous la forme de produits ou de services rendus.



CLUB SUBAQUATIQUE Dinardais

Il s'agit des frais engagés, dans le cadre des missions d'activités, il peut s'agir de frais de déplacement, d'achat de petit matériel, de documentation pédagogique etc.).

ATTENTION : Certaines informations récurrentes qui circulent dans les clubs sont à prendre avec beaucoup de précaution et notamment sur le deuxième étage obligatoire en encadrement, ci-dessous ce que disent les textes.

« *Le bénévole ne doit retirer de son activité aucune contrepartie telle que cette notion a été définie à l'article 70 à 90 du BOFIP (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868PGP.html> identifiant=BOI-IR-RICI-250-20) » . Dans ces articles il est précisé que la contrepartie prenant la forme d'un bien en l'occurrence un détenteur de secours, ne peut excéder 65€ ».*

NB : D'autant que le détenteur devra être utilisé exclusivement en encadrement par le moniteur car sinon, il y a détournement de bien à son profit.

Le CSD fourni sur demande le fichier EXCEL et le titre CERFA n° 11580*04 de renoncement de remboursement.

2) Remboursement en euro :

Cette possibilité devra être exceptionnelle et la mission soumise à un accord préalable du CA.

Les frais engagés devront être dûment justifiés (note de frais, factures etc.).

Le remboursement des frais kilométriques seront au même barème que celui d'abandon pour don.

Le barème spécifique aux bénévoles est défini chaque année sur la brochure générale du code des impôts.

ARTICLE 15 : DEONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs du CSD pourra être soumis à sanctions.

ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres du CSD, qu'il a connues par le biais de son adhésion au CSD.

Le CSD s'engage par ailleurs à respecter la chartre de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaire pour l'adhésion au CSD peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Mise à jour en Conseil d'Administration du 12 décembre 2019 sous la présidence de Francis BOURY.